



49 - 50 VICTORIA.

CHAP. 33.

Acte modifiant la loi concernant les droits d'auteur internationaux et coloniaux.

[25 juin 1886.]

CONSIDÉRANT que par les Actes relatifs aux droits d'auteur internationaux, Sa Majesté est autorisée à prescrire par arrêté du conseil que, à l'égard des œuvres littéraires et artistiques publiées en premier lieu dans un pays étranger. l'auteur aura droit de propriété dans son œuvre pendant la période fixée dans l'arrêté, n'excédant pas celle durant laquelle des auteurs d'œuvres semblables publiées d'abord dans le Royaume-Uni y ont un droit de propriété exclusif; et considérant qu'à une conférence internationale tenue à Berne au mois de septembre mil huit cent quatre-vingt-cinq, un projet de convention a été arrêté pour donner aux auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées en premier lieu dans l'un des pays parties à la convention, droit de propriété dans ces œuvres dans les autres pays parties à la convention; et considérant que, sans l'autorisation du parlement, cette convention ne peut être mise à effet dans les possessions de Sa Majesté, et qu'en conséquence Sa Majesté ne peut y devenir partie; et qu'il est à propos de permettre à Sa Majesté d'adhérer à la convention: Qu'il soit en conséquence statué par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement des Lords spirituels et temporels, et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, comme il suit:—

Titre abrégé
et interpréta-
tion.

1. (1). Le présent acte pourra être cité sous le titre : *Acte des droits d'auteur internationaux, 1886.*

(2.) Les actes spécifiés dans la première partie de la première annexe du présent acte sont mentionnés dans le présent acte et peuvent être cités sous les titres abrégés donnés dans cette annexe, et ces actes, ainsi que la disposition spécifiée dans la seconde partie de la dite annexe, sont dans le présent acte collectivement désignés comme les *Actes des droits d'auteur internationaux.*